

RÈGLES D'OCCUPATION COMMERCIALE DE L'ESPACE PUBLIC

..... ANGERS

SOMMAIRE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION.....	P.4
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	P.4
ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)	P.4
ARTICLE 4 - LES TITULAIRES.....	P.5
ARTICLE 5 - LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	P.5
ARTICLE 6 - LA DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION	P.5
ARTICLE 7 - LE DÉLAI D'INSTRUCTION	P.5
ARTICLE 8 - LES CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ACCEPTATION	P.5
ARTICLE 9 - LA RESPONSABILITÉ	P.6

SECTION 2 : LES RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 10 - MESURES DE POLICE.....	P.6
ARTICLE 11 - LE RESPECT DES EMPRISES.....	P.6
ARTICLE 12 - LES HORAIRES D'EXPLOITATION.....	P.7
ARTICLE 13 - LA PUBLICITÉ ET LES ENSEIGNES.....	P.7
ARTICLE 14 - LA PROPRETÉ.....	P.7
ARTICLE 15 - LA DIFFUSION DE MUSIQUE	P.7

SECTION 3 : LES TERRASSES

ARTICLE 16 - DÉFINITION D'UNE TERRASSE.....	P.8
ARTICLE 17 - CATÉGORIES DE TERRASSE.....	P.8
ARTICLE 18 - L'EMPRISE DES TERRASSES.....	P.8
ARTICLE 19 - LES ÉLÉMENTS COMPOSANT UNE TERRASSE.....	P.9
ARTICLE 20 - LES ÉLÉMENTS COMPOSANT UNE TERRASSE AMÉNAGÉE	P.10
ARTICLE 21 - LES TERRASSES SUR UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT.....	P.10
ARTICLE 22 - LES TERRASSES COUVERTES.....	P.11
ARTICLE 23 - TRAVERSÉE DE CHAUSSÉE.....	P.11

SECTION 4 : LES ÉTALAGES

ARTICLE 24 - DÉFINITION DE L'ÉTALAGE.....	P.12
ARTICLE 25 - L'EMPRISE DES ÉTALAGES.....	P.12
ARTICLE 26 - LES ÉLÉMENTS COMPOSANT UN ÉTALAGE	P.12

SECTION 5 : LES CHEVALETS, PORTE-MENUS, PRÉSENTOIRS ET ÉLÉMENTS "SIGNAL"

ARTICLE 27 - ÉLÉMENTS SIGNAL	P.13
ARTICLE 28 - LES CHEVALETS et PORTES-MENUS	P.13
ARTICLE 29 - PRÉSENTOIRS DE PRESSE	P.13

SECTION 6 : LES AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 30 - LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC À VOCATION COMMERCIALE	P.14
--	------

SECTION 7 : CONTRÔLES, SANCTIONS

ARTICLE 31 - LE CONTRÔLE	P.14
ARTICLE 32 - LA FACTURATION DES OCCUPATIONS NON CONFORMES.....	P.14
ARTICLE 33 - LES SANCTIONS	P.14

SECTION 8 : MISE EN APPLICATION

ARTICLE 34 - TEXTES ABROGÉS.....	P.15
ARTICLE 35 - DÉLAIS DE MISES EN APPLICATION	P.15
ARTICLE 36 - CONTESTATIONS.....	P.15
ARTICLE 37 - APPLICATIONS	P.15

LEXIQUE	P.16
---------------	------

Le Maire de la Ville d'Angers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

L. 2122-18 et L. 2122- 20, L. 2212-2, L.2213-6 et L. 2224-17 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2125-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment les articles L. 116-1 à L. 116-8,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2,

Vu le Code de Commerce, et notamment son article L. 442-8,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur,

Vu le règlement de voirie de la Ville d'Angers du 25 juillet 2003,

Vu les délibérations portant création de tarifs des droits de place et de voirie de la Commune d'Angers,

Vu l'arrêté municipal en vigueur fixant les règles pour la diffusion de musique amplifiée sur l'espace public,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 septembre 2015,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public, de réglementer les conditions de l'occupation commerciale du domaine public sur la commune d'Angers,

Considérant qu'il convient d'adapter les règles en vigueur aux évolutions des pratiques commerciales,

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Cet arrêté fixe les règles administratives, techniques et financières régissant les occupations commerciales sur le domaine public (terrasses, étalages, chevalet, etc.).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Afin de préserver la sécurité, l'accessibilité, la qualité paysagère et patrimoniale ou la dynamique commerciale de certains périmètres, des prescriptions architecturales, esthétiques, d'alignement ou d'emprise sur l'espace public peuvent être définies de façon spécifique par arrêté du Maire.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées par le Maire sous la forme d'un arrêté appelé Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT).

L'AOT est personnelle et non transmissible. Elle ne peut être louée, cédée ou vendue.

L'AOT est précaire et révocable, elle ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale. L'AOT est abrogée en cas de cessation ou de transfert de l'activité du commerce.

L'AOT peut également être abrogée ou suspendue provisoirement sans indemnisation pour tout motif d'intérêt général et notamment pour faciliter l'exécution de travaux, le déroulé d'une manifestation, une opération de nettoyage. C'est pourquoi, les occupations du domaine public doivent être rapidement démontables et conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de la Ville.

Les caractéristiques d'une AOT peuvent également être modifiées, notamment l'emprise autorisée, si celles-ci empêchent un commerçant voisin, qui en ferait la demande, de bénéficier des mêmes facilités. Les commerçants concernés seront alors informés par l'administration au moins un mois avant afin d'anticiper sur les dispositions à prendre.

L'AOT peut également être abrogée ou suspendue en cas de non-respect de l'autorisation accordée ou en cas de non-paiement de la redevance.

L'AOT a une durée déterminée : Les autorisations sont ponctuelles, saisonnières ou annuelles.

Les autorisations saisonnières sont accordées du 1er mars au 31 octobre inclus.

Des extensions ponctuelles d'emprise peuvent être accordées par exemple lors d'un évènement.

Zonage : Trois zones sont définies permettant la modulation des tarifs et de certaines règles d'occupation de l'espace public :

- Zone 1 : espaces exceptionnels
- Zone 2 : hyper-centre
- Zone 3 : autres espaces commerçants

ARTICLE 4 – LES TITULAIRES

Seule une personne physique ou morale, propriétaire ou exploitante d'un fonds de commerce en rez-de-chaussée d'immeuble ouvert sur la voie publique peut être titulaire d'une AOT.

L'établissement doit être ouvert au public. Les clubs privés ne peuvent en bénéficier.

ARTICLE 5 – LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'occupation commerciale du domaine public donne par nature lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public. En cas de non-paiement, l'autorisation sera suspendue ou abrogée.

Cette redevance est fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation, de sa durée d'exploitation, et de la zone tarifaire de la voie considérée.

Lors de la délivrance ou de l'abrogation de l'AOT, le titulaire s'acquittera de la redevance au prorata de la durée d'exploitation définie par l'AOT pour l'année en cours.

Les tarifs de la redevance d'occupation de voirie sont décidés annuellement par délibération du conseil municipal ou décision du maire et les redevances sont versées à la Trésorerie municipale d'Angers.

ARTICLE 6 – LA DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION

La délivrance d'une AOT se fait sur la base de l'instruction d'un dossier de demande préalable. Un formulaire définit les informations et pièces nécessaires afin que le dossier soit considéré complet.

Pour un renouvellement d'AOT, il appartient alors au titulaire de renouveler sa demande d'occupation du domaine public auprès de la Ville d'Angers.

L'emprise et les éléments composants l'occupation (mobilier...) sont soumis à autorisation. En cas de modification de l'emprise ou des éléments de l'occupation, le titulaire de l'AOT doit solliciter une autorisation préalable.

ARTICLE 7 – LE DÉLAI D'INSTRUCTION

Le délai d'instruction est de deux mois à réception du dossier complet. Dans le cadre d'une instruction identifiée comme spécifique, la ville, de son propre chef, imposera un allongement du délai d'instruction et en informera le demandeur. En aucun cas, le demandeur ne pourra contester cet allongement de la durée de la procédure d'instruction.

ARTICLE 8 – LES CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ACCEPTATION

Les demandes d'occupations commerciales doivent respecter notamment :

- Le maintien de l'accessibilité des services de secours
- Les sorties de secours des Etablissements Recevant du Public, les droits des tiers (entrée d'immeuble...) qu'il s'agisse des riverains mais également des autres établissements (possibilité d'une terrasse pour un autre établissement, visibilité des commerces voisins...)

- Le maintien des fonctionnalités de l'espace public (déplacement, marché...)
- La sécurité routière (maintien de la visibilité de la signalétique, de l'éclairage...), la sécurité des transports de fonds, et l'intervention des services publics (propreté, collecte...) et privés.
- L'esthétique du paysage urbain (perspective, intégration dans l'environnement...), la visibilité des éléments architecturaux et patrimoniaux en compatibilité avec la Charte du Paysage Urbain
- Les éventuelles interventions des gestionnaires de réseaux (électricité, gaz,...)
- Les réglementations suivantes :
 - Les documents d'urbanisme applicables et les zones de protection du patrimoine (règlement local d'urbanisme, servitudes, secteur sauvegardé...),
 - La législation en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap, d'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
 - La réglementation locale concernant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes (règlement local de publicité communal et intercommunal...)
 - La réglementation nationale concernant la publicité, les enseignes et pré-enseignes du code de l'Environnement.
- Le présent arrêté

ARTICLE 9 – LA RESPONSABILITÉ

Les exploitants d'étalages et de terrasses sont responsables en cas d'accident, de dégât ou de dommage résultant de l'occupation, de l'installation ou de leur exploitation commerciale de l'espace public.

L'autorisation d'occupation commerciale du domaine public ne doit pas entraîner de perturbations pour les autres usages de l'espace public (sécurité routière...) ou générer des nuisances pour les riverains (bruits, odeurs...) et établissements voisins (visibilité...).

SECTION 2 : LES RÈGLES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 10 – MESURES DE POLICE

Conformément à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. A ce titre, elle peut intervenir, dans le cadre de cet article, pour éventuellement suspendre, limiter ou interdire l'exploitation des autorisations d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 – LE RESPECT DES EMPRISES

L'ensemble des éléments accordés dans le cadre de l'AOT doivent systématiquement être positionnés dans l'emprise accordée et cela même pour les éléments de séparation ou de protection solaire.

Le non-respect des emprises pourra être constaté par une personne habilitée.

ARTICLE 12 – LES HORAIRES D'EXPLOITATION

L'exploitation des occupations commerciales sur le domaine public est autorisée durant les heures d'ouverture de l'établissement et au maximum entre 7 heures du matin et 2 heures du matin.

En dehors des horaires d'ouverture de l'établissement, les mobiliers et accessoires de l'occupation devront être retirés de l'espace public sauf autorisation spécifique liée aux caractéristiques de la demande d'occupation.

ARTICLE 13 – LA PUBLICITÉ ET LES ENSEIGNES

Seule l'enseigne de l'établissement peut apparaître sur le mobilier autorisé composant la terrasse (tables, chaises, parasols...) dans le cadre de l'occupation commerciale du domaine public. Aucune mention publicitaire n'est autorisée.

L'inscription de l'enseigne sur les protections latérales (écrans, joues) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable d'enseigne dans les conditions définies par le Code de l'Environnement.

Aucune enseigne ni mention publicitaire n'est autorisée sur les platelages et leurs gardes corps.

À l'occasion d'un évènement, la Ville pourra accorder la présence temporaire d'éléments publicitaires dans les conditions fixées par la réglementation.

ARTICLE 14 – LA PROPRETÉ

Les occupations commerciales autorisées seront maintenues en bon état de propreté, les mobiliers et accessoires seront également maintenus en bon état. Le titulaire de l'autorisation devra impérativement nettoyer, sans attendre, les mégots et bris de verre et prendre en charge l'évacuation des déchets.

Les caniveaux doivent être laissés libres pour le bon écoulement des eaux pluviales.

Si la Ville d'Angers était amenée à réaliser des actions spécifiques de propreté au regard d'un défaut d'entretien de la terrasse, celles-ci seraient à la charge du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 – LA DIFFUSION DE MUSIQUE

La diffusion de musique sur l'espace public est interdite.

La diffusion de musique amplifiée ou l'utilisation d'appareil de sonorisation pourra être autorisée de façon ponctuelle par dérogation à l'arrêté municipal sur le bruit.

SECTION 3 : LES TERRASSES

ARTICLE 16 – DÉFINITION D'UNE TERRASSE

La terrasse est une surface d'espace public destinée à la clientèle, sur laquelle sont disposés du mobilier et des accessoires.

On peut distinguer plusieurs types de terrasses :

- **La terrasse ouverte** : Terrasse uniquement composée de mobiliers et accessoires
- **La terrasse aménagée** : Terrasse avec platelage
- **La terrasse couverte** : Terrasse fermée nécessitant l'obtention d'une autorisation d'urbanisme
- **La contre-terrasse** : Terrasse non accolée à la façade commerciale de l'établissement. Elle en est séparée par un cheminement piéton.
- **La terrasse déportée** : Terrasse non accolée à la façade commerciale de l'établissement. Elle est positionnée sur une place ou placette.

ARTICLE 17 – CATÉGORIES DE TERRASSE

La tarification distingue 3 catégories de terrasses :

- Les terrasses ouvertes,
- Les terrasses aménagées,
- Les terrasses couvertes.

ARTICLE 18 – L'EMPRISE DES TERRASSES

La terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales de la façade du commerce.

Pour les terrasses sur trottoir, un passage de 1m40 doit rester libre en toute circonstance pour la circulation des piétons. Cette largeur peut être réduite à 1.20m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre.

Pour les terrasses installées sur voies piétonnes sur une largeur supérieure à 6m, une bande de circulation de 2m de part et d'autre de l'axe médian doit être laissée libre de toute installation (voie de sécurité de 4m).

L'extension d'une terrasse devant un mur, ou un commerce voisin, peut être autorisée.

Les établissements disposant d'une devanture faisant face à la place ou la placette pourront également y déporter une terrasse.

Des installations complémentaires de type kiosque peuvent être accordées de manière exceptionnelle pour les terrasses déportées.

Les frais de branchement et d'abonnement aux fluides de ces installations sont à la charge de l'exploitant.

Pour un kiosque (saisonnier ou non saisonnier) dont l'emprise au sol ou la surface de plancher dépasse les 5m², une autorisation de construire précaire est nécessaire.

Les installations inférieures à 5m² doivent faire l'objet d'une AOT et sont soumis aux règles résultant du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 – LES ÉLÉMENTS COMPOSANT UNE TERRASSE

Le mobilier doit être en harmonie et en cohérence avec les différents éléments composant la terrasse. Le mobilier doit présenter un aspect qualitatif permanent et être remplacé lorsqu'il est détérioré ou défraîchi.

Un seul modèle de mobilier est autorisé pour chaque établissement. A titre exceptionnel, la Ville pourra autoriser une plus grande variété de mobilier dans le cadre d'un projet de terrasse qualitatif avec une identité spécifique.

Les tables et les chaises doivent être de même modèle, de bonne qualité et réalisées dans des matériaux de qualité (bois, rotin, aluminium, acier, fonte, tissu...).

Les parasols, parasols double pente, devront disposer d'une hauteur minimum au point le plus bas de 2m20. Ils doivent être systématiquement repliés lors de la fermeture de l'établissement.

Les parasols sur pied unique ne doivent pas disposer de lest et cordage aux angles pour assurer la sécurité du public.

Les store-bannes doivent être systématiquement repliés lors de la fermeture de l'établissement.

L'installation de stores bannes est assujettie à une déclaration préalable de modification de façade. Ils ne sont autorisés qu'en rez-de-chaussée.

Les écrans hauts, écrans bas, joues seront tous identiques, assorties à la devanture commerciale et seront positionnés perpendiculairement à la façade de l'établissement dans l'emprise de la terrasse.

Les écrans bas sont composés d'une armature, support d'une toile tendue, d'un plexiglas, d'une tôle laquée, d'un verre armé ou sécurit. La hauteur des écrans bas est comprise entre 0,80m minimum et 1m maximum. Un contraste devra exister entre la partie transparente et le cadre. Des écrans spécifiques pourront être accordés s'ils présentent une esthétique en accord avec les souhaits de la Ville.

Les écrans hauts sont composés d'une structure en bois ou en métal. Ils doivent comporter une partie transparente sur les 2/3 de la hauteur. Les écrans ne devront pas dépasser une hauteur de 2m.

Les parois vitrées doivent être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés ; il est ainsi recommandé de disposer des motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situés respectivement à 110 cm et 160 cm de hauteur.

Lorsque le commerce dispose d'un store banne, les écrans hauts peuvent être surmontés de protections latérales transparentes. L'installation de protections latérales de terrasses accrochées à un store banne, dites « joues » doivent comporter une partie transparente sur les 2/3 de la hauteur.

Lorsque l'établissement dispose d'une terrasse couverte, la présence d'écrans hauts ou de joues n'est pas autorisée.

Les joues et écrans hauts sont interdits en zone 1.

Les revêtements de sols (moquettes, tapis...) recouvrant le trottoir ne sont pas autorisés.

Chauffage : Par mesure de sécurité, toute terrasse accolée au commerce ne pourra être chauffée que par radiants électriques ou au gaz de ville. L'utilisation de chauffage alimenté

par des bonbonnes de gaz est proscrite. Les établissements qui ont un dispositif existant devront se mettre en conformité au 1er janvier 2018 (article 36 du présent arrêté).

Les jardinières (caisses d'arbustes et bacs à fleurs) sont disposées dans l'emprise de la terrasse, ils devront présenter un aspect qualitatif permanent et être remplacés lorsqu'ils sont détériorés ou défraîchis. Les plantes à potentialité toxique, piquante sont interdites. Les jardinières (bacs et plantes) doivent être régulièrement entretenues par l'exploitant. La hauteur minimum des jardinières est de 50 cm.

Les jardinières situées le long des voies ouvertes à la circulation ne devront ni constituer une gêne pour la visibilité des véhicules et des commerces voisins, ni une gêne pour la circulation des piétons. Elles devront être mobiles, de façon à être ôtées du domaine public et être rentrées à la fermeture de l'établissement.

Les contre-terrasses situées en bordure de chaussée : Côté circulation, elles doivent être protégées par des bacs à plantes ou des éléments séparatifs et respecter les conditions de sécurité pour les consommateurs et les piétons. Les bacs à plantes doivent être installés à 50 cm minimum en retrait de la bordure du trottoir.

ARTICLE 20 – LES ÉLÉMENTS COMPOSANT UNE TERRASSE AMÉNAGÉE

Les éléments composant une terrasse aménagée devront se conformer aux règles générales d'acceptation de l'article 8 du présent arrêté notamment au droit des tiers et des services de secours, à l'esthétisme du paysage urbain et la visibilité des éléments architecturaux et patrimoniaux en compatibilité avec la charte de paysage urbain.

Les platelages : ils sont autorisés pour les terrasses aménagées sur chaussée. Ils peuvent aussi être autorisés sur les trottoirs et espaces piétons lorsque le sol présente une déclivité égale ou supérieure à 5%, ou lorsque la nature (sol stabilisé) ou l'état du sol (crevasse, soulèvement...) le rendent nécessaire.

Le platelage devra disposer de garde-corps de préférence en métal qui ne pourront être opaques, ni recevoir de panneaux pleins. Dans les espaces en pente, aucun point du platelage ne sera à plus de 50 cm (hors garde-corps) au dessus de la chaussée. Ils ne doivent pas perturber l'écoulement des eaux de pluie. La terrasse ne recevra pas de joues.

Les nouvelles demandes de terrasse aménagée devront se conformer aux règles d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Pour les terrasses aménagées existantes non conformes, le commerce devra disposer d'une terrasse accessible dans la surface globale autorisée.

Sur demande de la Ville (pour travaux d'entretien ou tout motif d'intérêt général), les platelages et dispositifs divers doivent être retirés. Le domaine public doit être restitué en bon état.

ARTICLE 21 – LES TERRASSES SUR UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

Pour le cas particulier des terrasses sur chaussée, les bénéficiaires sont limités aux bars et restaurants.

Les terrasses sur stationnement sont autorisées du 1er mars au 31 octobre inclus. A la fin de cette période, les terrasses et dispositifs divers devront être retirés. Le domaine public devra être restitué en bon état.

Une terrasse sur chaussée peut être autorisée au droit de la façade commerciale de l'établissement sur un emplacement de stationnement en bordure de voie classée en zone 30 ou zone de rencontre. Elle ne peut être déportée au delà d'une voie de circulation. L'exploitation d'une terrasse sur les places de stationnement réservées aux transports de fonds ne pourra être autorisée.

Une demande d'exploitation d'une terrasse sur une place aménagée pour les personnes handicapées ou sur les aires de livraison pourra être autorisée, sous réserve de repositionnement possible à proximité et sur acceptation préalable écrite par le demandeur de la prise en charge des coûts de modification de l'espace public précisés par la collectivité. La Ville facturera au demandeur les coûts de la prestation définie.

Dans le cas de la présence d'une bordure de trottoir, le platelage sera positionné sur l'emprise définie. Il doit être muni de garde-corps sur le côté circulation des véhicules et sur les côtés latéraux. L'accès de la clientèle à la terrasse se fait uniquement du côté trottoir.

En l'absence de bordure de trottoir, l'accès de la terrasse par les usagers se fait uniquement en face de la façade de l'établissement. La présence d'un platelage n'est pas obligatoire. L'emplacement de la terrasse doit être délimité sur les 3 autres côtés au moyen d'éléments séparatifs (jardinières, écrans, gardes corps...).

Le platelage devra se conformer à l'article 20 du présent arrêté.

Sur demande de la Ville (pour travaux d'entretien ou tout motif d'intérêt général), les platelages et dispositifs divers doivent être retirés. Le domaine public doit être restitué en bon état.

ARTICLE 22 – LES TERRASSES COUVERTES

Ce sont des extensions commerciales fermées faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme qui sera délivrée à titre précaire. La demande devra faire apparaître la réponse des différents gestionnaires de réseaux présents sur le domaine public de la Ville d'Angers.

Le téléservice «www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr» permet d'identifier la présence ou non de réseau sur les emprises projetées.

ARTICLE 23 – TRAVERSÉE DE CHAUSSÉE

Pour des raisons de sécurité des clients et du personnel, l'exploitation d'une terrasse déportée nécessitant la traversée de chaussée sera uniquement autorisée sur des voies piétonnes, des zones de rencontre ou aux abords d'un passage piéton sur les voies limitées à 30km/heure.

SECTION 4 : LES ÉTALAGES

ARTICLE 24 – DÉFINITION DE L'ÉTALAGE

L'étalage est une surface sur l'espace public destinée à permettre la présentation ou la production de produits en lien avec l'activité de l'établissement. La hauteur de l'étalage est de 50 cm minimum.

ARTICLE 25 – L'EMPRISE DES ÉTALAGES

Les étalages sont autorisés au droit de l'établissement.

Les contre-étalages, étalages non accolés à la façade de l'établissement, séparés par un cheminement piéton, peuvent également être autorisés.

Les étalages déportés au-delà d'une chaussée ouverte à la circulation ne sont pas autorisés.

Les étalages peuvent être annuels, saisonniers ou ponctuels. Il est possible de bénéficier d'une extension d'étalage ponctuelle.

ARTICLE 26 – LES ÉLÉMENTS COMPOSANT UN ÉTALAGE

Les équipements et accessoires d'un étalage doivent être retirés du domaine public à la fermeture de l'établissement.

S'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, ils doivent comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat.

Ils ne peuvent pas faire apparaître l'enseigne de l'établissement, ni recevoir de publicité.

Les tréteaux et les cagettes empilés ou posés à même le sol ne sont pas autorisés.

Dans le cas où des appareils de cuisson et de fabrication (barbecues, rôtissoires, crêpières, friteuses...) génèreraient des nuisances notamment olfactives aux riverains ou aux commerces voisins et/ou des salissures sur le domaine public, la ville se réserve le droit de venir abroger l'autorisation et restreindre les horaires d'utilisation.

Les distributeurs automatiques d'objets ou de produits alimentaires divers avec monnayeur (distributeur de boissons, photomaton, distributeur de confiseries, appareil à monnayeur...) sont interdits sur le domaine public sauf dans le cas où l'appareil considéré contribuerait à la dynamique commerciale de la zone ou viendrait pallier une offre insuffisante (distributeur de baguettes par exemple).

Les éléments séparatifs et de protection des étalages (écrans ou joues) peuvent être autorisés à l'intérieur de l'emprise accordée afin de séparer et/ou protéger les produits exposés. Ils doivent être posés perpendiculairement à la façade et sont soumis aux mêmes règles que les éléments séparatifs de terrasse définis à l'article 19 du présent arrêté.

Les parois vitrées sur les cheminements ou en bordure immédiate doivent être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés ; il est ainsi recommandé de disposer des motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situés respectivement à 110 cm et 160 cm de hauteur.

Les parasols ne sont pas autorisés sur les étalages pour protéger les produits. Un parasol peut être autorisé pour protéger du soleil les salariés effectuant la vente sur le domaine public ou s'il est intégré à l'étalage.

Les stores bannes doivent être systématiquement repliés lors de la fermeture de l'établissement. L'installation de stores bannes est assujettie à une déclaration préalable de modification de façade. Ils ne sont autorisés qu'en rez-de-chaussée.

SECTION 5 : LES CHEVALETS, PORTE-MENUS, PRÉSENTOIRS ET ÉLÉMENTS "SIGNAL"

ARTICLE 27 – ÉLÉMENT SIGNAL

Est un élément signal, un élément de qualité esthétique qui pourra être positionné pour signaler la présence de l'établissement. Un seul élément signal est autorisé par établissement. L'emprise maximale au sol sera de 2 m² et la hauteur est de 50 cm minimum.

ARTICLE 28 – LES CHEVALETS et PORTE-MENUS

L'implantation sur le domaine public d'un chevalet ou d'un porte-menu doit être en lien avec l'activité du commerce et se conformer à l'article 8 du présent arrêté. Au total, deux éléments maximum peuvent être autorisés par établissement. Seuls les établissements distributeurs de presse pourront disposer de trois éléments.

Les oriflammes sont interdites sur le domaine public, sauf dans le cas d'occupations temporaires de courte durée à l'occasion d'évènement exceptionnel et dans les conditions définies par le Code de l'environnement.

Un chevalet ou porte menu ne peut être autorisé qu'en préservant la fluidité du cheminement piéton.

Il devra comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat. Il sera retiré de l'espace public lors des heures de fermeture de l'établissement.

Pour les chevalets ou porte-menus positionnés en dehors d'une emprise de terrasse ou d'étalage, leur dimension totale est limitée à 1,00m² de surface cumulée maximum (recto + verso). La hauteur maximale sera de 1,50m et la largeur maximale sera de 0.8m.

ARTICLE 29 – PRÉSENTOIRS DE PRESSE

Par analogie, les dispositifs de distribution de presse, prospectus, tracts à visée commerciale, sont considérés comme des chevalets ou porte menus. Ils doivent être associés à un établissement et respecter les dispositions de l'article 28.

SECTION 6 : LES AUTRES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

ARTICLE 30 – LES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC À VOCATION COMMERCIALE

La Ville d'Angers peut autoriser l'occupation de l'espace public par le biais de convention d'occupation ou d'une AOT. Ces autorisations peuvent fixer les modalités spécifiques de redevance ou de durée d'occupation déterminées au cas par cas. En tout état de cause, elles doivent respecter le présent arrêté.

SECTION 7 : CONTRÔLE, SANCTIONS

ARTICLE 31 – LE CONTRÔLE

Tout bénéficiaire d'une AOT devra apposer sur sa vitrine, de façon visible, un macaron reprenant les dimensions de chaque occupation.

ARTICLE 32 – LA FACTURATION DES OCCUPATIONS NON CONFORMES

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis au paiement d'une redevance sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

ARTICLE 33 – LES SANCTIONS

Toute occupation abusive, sans autorisation, ou contrevenant au présent arrêté, est passible de sanctions. Celles ci sont de deux types :

Administratives : Après constatation par un agent assermenté, la procédure engagée à l'encontre du contrevenant est la suivante pour une occupation sans autorisation ou non conforme à l'autorisation délivrée :

- Une médiation orale afin de rétablir la situation ;
- Un courrier d'avertissement notifié avec obligation de rétablir la situation ou mettre fin à l'occupation non autorisée conformément à l'arrêté d'autorisation ;
- Une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Une action en référé devant le tribunal de Grande Instance afin d'obtenir le respect de la mise en demeure.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels, et à leur stockage dans un dépôt municipal au frais du contrevenant.

Pénales : Le cas échéant, des procès verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République en application des dispositions suivantes :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R 610-5 du code pénal)
- contravention de 5^e classe, au titre de la voirie routière pour occupation sans titre du domaine public routier ou de ses dépendances.

SECTION 8: MISE EN APPLICATION

ARTICLE 34 – TEXTES ABROGÉS

L'arrêté municipal AR-2012-223 du 17 janvier 2013 portant règlement de l'occupation de l'espace public par les terrasses et les étalages est abrogé.

ARTICLE 36 – DÉLAIS DE MISES EN APPLICATION

Un délai est accordé pour la mise en conformité des installations existantes :

- Au 1er janvier 2018, l'utilisation de chauffage alimenté par des bonbonnes de gaz est proscrite.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 38 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Angers, Monsieur le Directeur Départemental de la Sûreté Publique de Maine-et-Loire et Monsieur le Directeur de la Sécurité Prévention de la Ville d'Angers sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville d'Angers, le 22 octobre 2015

Le Maire
Christophe BECHU

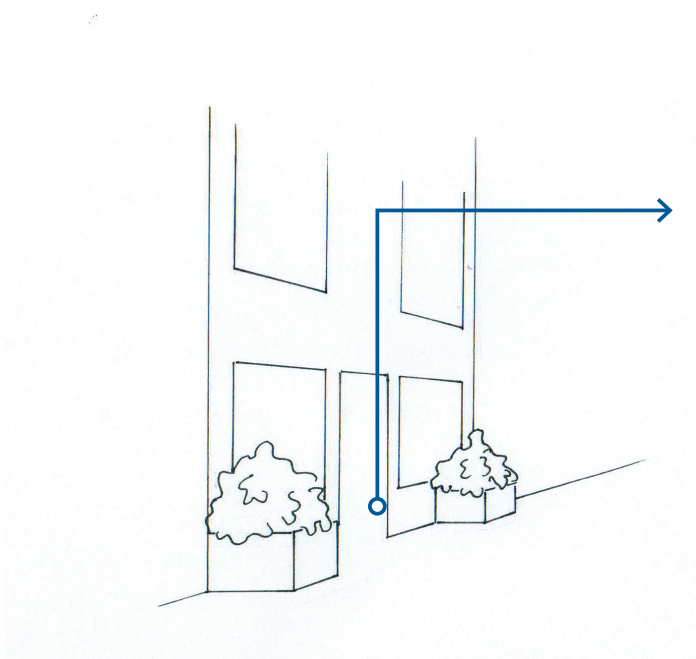
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois.

LE LEXIQUE

LES TERRASSES

TERRASSE OUVERTE

Terrasse uniquement composée de mobiliers et accessoires.
Section 3 - articles 16 à 19

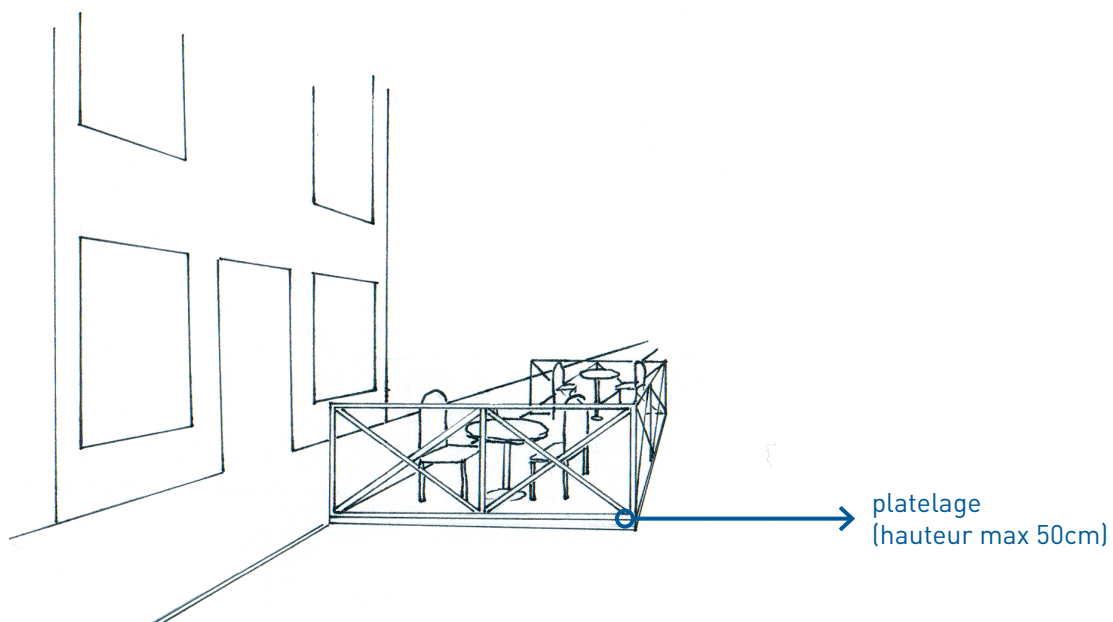


Séparations de terrasse :

Caisses d'arbustes et bacs à fleurs :
sont disposés dans l'emprise de la
terrasse.

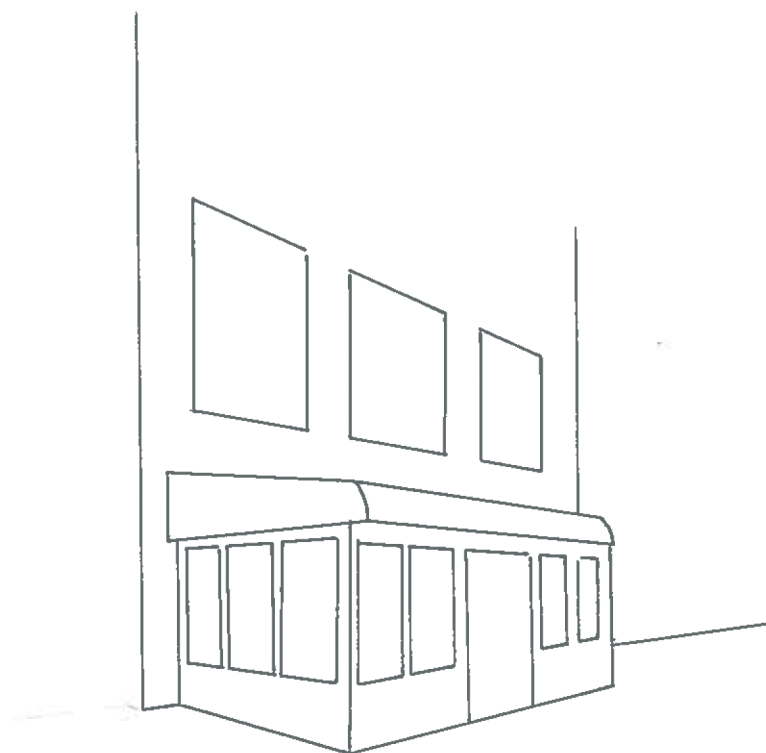
TERRASSE AMÉNAGÉE SUR CHAUSSEE

Terrasse avec platelage
Section 3 - articles 20 et 21



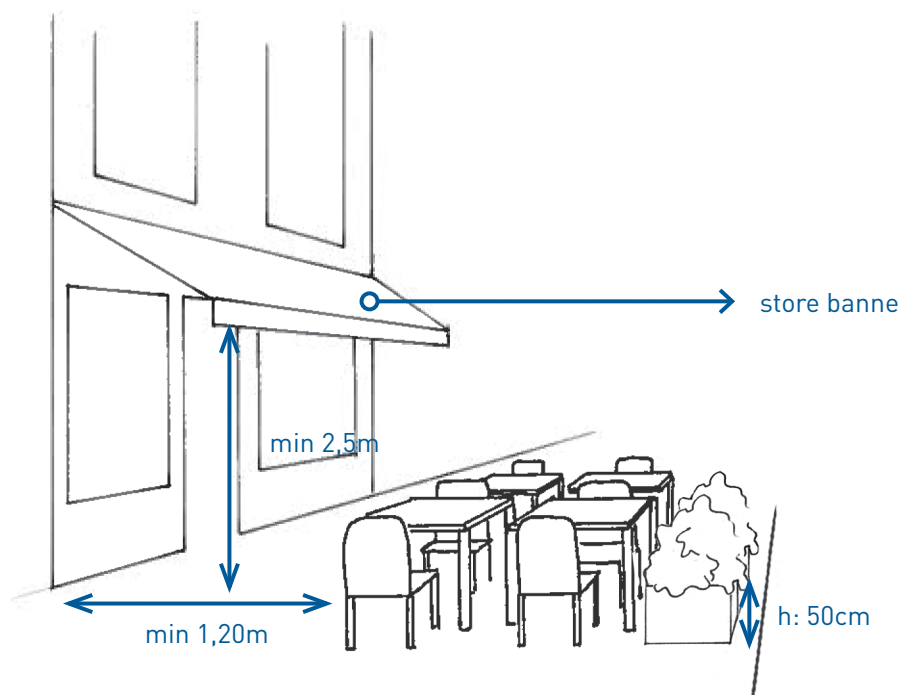
TERRASSE COUVERTE

Terrasse fermée nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme.
Section 3 - article 22



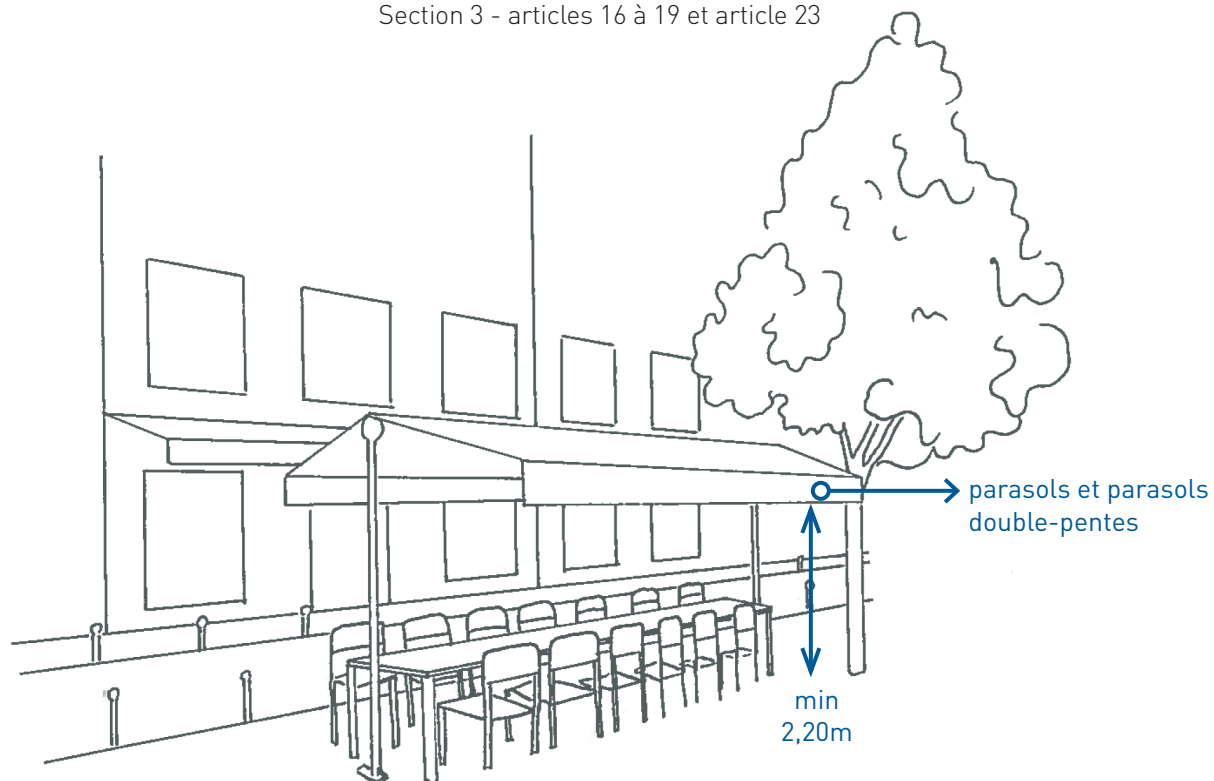
CONTRE-TERRASSE

Terrasse non accolée à la façade commerciale de l'établissement.
Elle en est séparée par un cheminement piéton.
Section 3 - articles 16 à 19



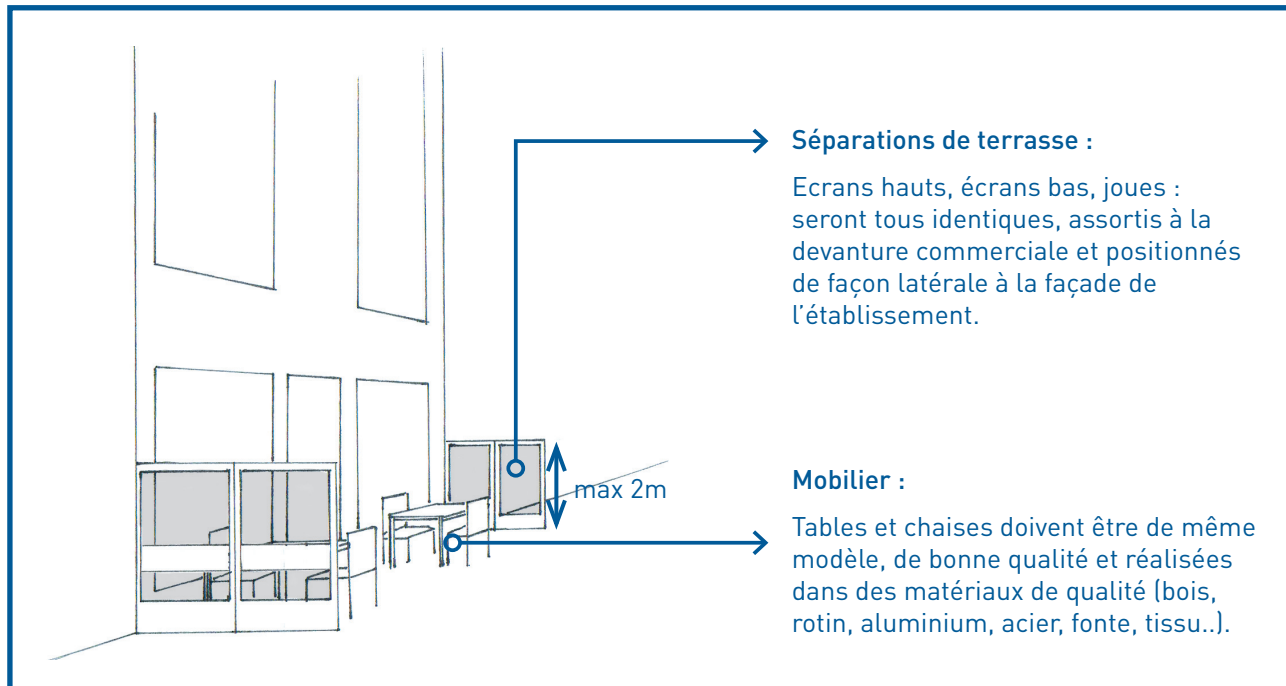
TERRASSE DÉPORTÉE

Terrasse non accolée à la façade commerciale de l'établissement.
Elle est positionnée sur une place ou une placette.
Section 3 - articles 16 à 19 et article 23



LES ÉLÉMENTS COMPOSANT UNE TERRASSE

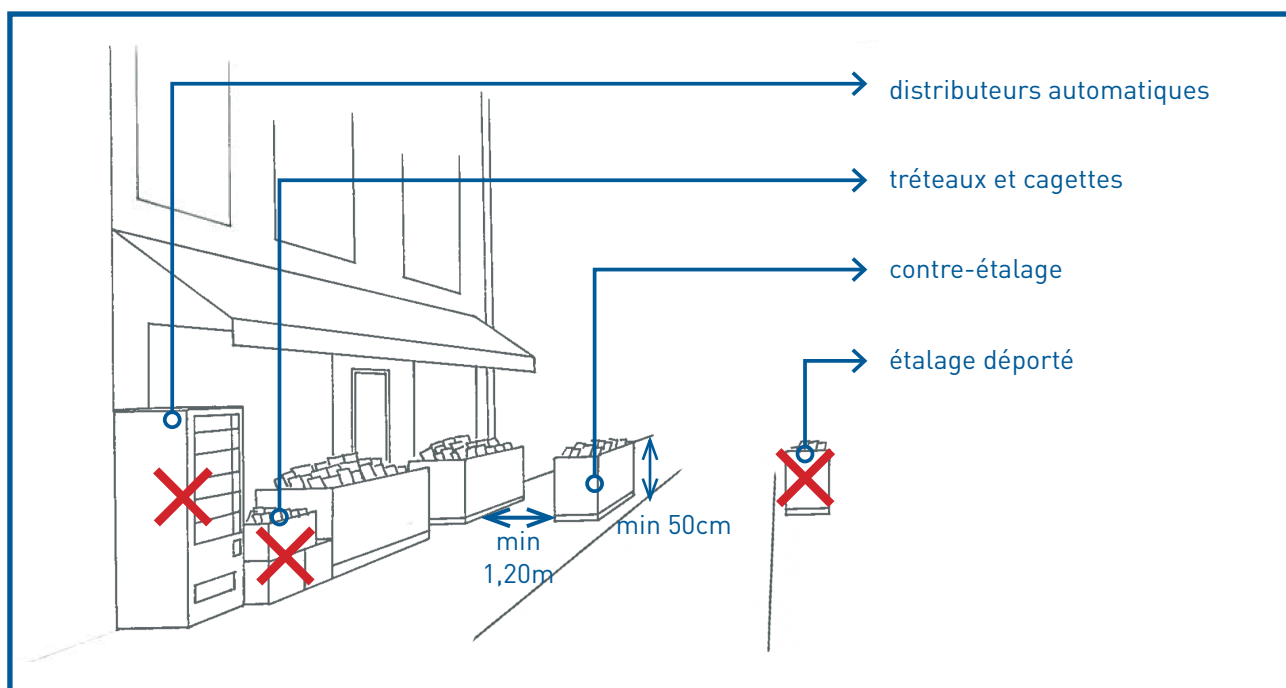
Section 3 - article 19



ÉTALAGES

Surface d'espace public destinée à permettre la présentation de produits ou la production de produits en lien avec l'activité.

Section 4 - articles 24 à 26





VILLE D'ANGERS

www.angers.fr